

CDN N°012-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Interdiction d'exercer
Type de jugement	Décision	Durée	20 mois dont 18 avec sursis
Date	09/12/2021		
Numéro de dossier	012-2019		

MOTS-CLES

Appel - Appel incident

Moralité et probité.....Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance à une interdiction temporaire d'exercer de 18 mois, à la suite d'une condamnation pénale à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir employé des kinésithérapeutes salariés sans avoir déposé de déclaration préalable d'embauche, sans qu'ils détiennent un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, pour la plupart sans qu'ils soient inscrits au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, puis, pour ces mêmes faits, d'une décision disciplinaire à une interdiction temporaire d'exercer de dix mois ; cet arrêt d'activité ayant entraîné l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ayant conduit au prononcé de sa faillite personnelle, dans un contexte personnel très compliqué. Par la suite, une patiente a reproché au masseur-kinésithérapeute la réalisation de trois séances avec le confrère avec lequel elle était liée par un contrat d'assistantat, au motif que le remboursement par la caisse primaire d'assurance maladie était mentionné comme étant réalisé pour un plus grand nombre de séances et au bénéfice de la mise en cause, et non de son assistant. Le Conseil national de l'Ordre a interjeté appel de la décision afin que soit prononcée la sanction de la radiation.

La chambre disciplinaire nationale rejette l'appel incident de la mise en cause, celui-ci étant irrecevable contre une décision de chambre disciplinaire de première instance.

Sur le fond, les griefs de facturation abusive et de défaut d'hygiène et de qualité des soins sont écartés.

En revanche, le grief de complicité d'exercice illégal de la profession est constitué, la mise en cause ayant commis une faute en omettant, avant de conclure un contrat d'assistantat, de vérifier que son assistant avait bien présenté une demande de transfert au conseil départemental de l'ordre compétent ; la circonstance qu'il ait été en période d'essai et qu'il n'ait pas lui-même été poursuivi étant sans incidence sur l'existence de cette faute, même si elle en relativise la gravité.

Le grief de non-communication du contrat d'assistant au conseil départemental de l'ordre doit également être écarté, la mise en cause soutenant en avoir déposé une copie dans la boîte aux lettres du conseil départemental de l'ordre au cours des vacances de Noël durant lesquelles le conseil départemental de l'ordre était fermé, et le bénéfice du doute devant lui être accordé.

Sur le grief de non-tenue de comptabilité et de non coopération avec le mandataire judiciaire, lequel n'était pas soulevé dans la plainte initiale, la chambre disciplinaire nationale rappelle que les juridictions disciplinaires peuvent connaître légalement de l'ensemble du comportement du professionnel traduit devant elles, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte, ni aux griefs articulés par le plaignant, sous réserve que l'intéressé ait été mis à même de s'expliquer utilement sur les nouveaux griefs. Le grief de manquement au principe de moralité est retenu compte tenu de l'attitude de la mise en cause dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire en cours.

Sur le grief de non-confraternité, la chambre disciplinaire nationale rappelle que le libre exercice du droit d'agir et de se défendre en justice fait obstacle à ce qu'un justiciable puisse faire l'objet, au titre de propos tenus ou d'écrits produits par lui dans le cadre d'une instance juridictionnelle, de poursuites disciplinaires fondées sur le caractère diffamatoire de ces propos ou écrits. En revanche, il y a lieu de prononcer la suppression de passages du mémoire de la mise en cause qui excèdent le droit à la libre discussion et présentent un caractère injurieux.

Sur les autres griefs tenant au comportement de la mise en cause, si son attitude pendant la réunion de conciliation, ni même le fait qu'elle ait abordé la patiente plaignante dans un supermarché pour la convaincre de retirer sa plainte, ne peuvent constituer une faute disciplinaire, en revanche, le fait d'avoir pris à leur insu des photos des personnes présentes à la réunion de conciliation dans le but de montrer leur désinvolture constitue un acte de nature à déconsidérer la profession. Il en est de même de l'absence de coopération de la mise en cause avec le mandataire judiciaire.

Sur la sanction à prononcer, la chambre disciplinaire nationale juge que la sanction de radiation est disproportionnée. Si l'existence de procédures disciplinaires antérieures est un facteur aggravant, il y a lieu de prendre en compte la nature des fautes commises, lesquelles résultent d'une connaissance insuffisante, par la mise en cause, des règles applicables à la gestion d'un cabinet libéral, de ses difficultés à assumer la responsabilité de son cabinet dans des circonstances très difficiles, et de son état psychologique, lequel constitue une circonstance atténuante. En outre, certaines fautes ont déjà été sanctionnées par la faillite personnelle pendant 7 ans. Il est donc infligé à la mise en cause la sanction de l'interdiction d'exercer de 20 mois dont 18 avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-77, R. 4321-114, R. 4321-99 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes

Date 01/04/2019

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 18 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Patient Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ariège	Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute